

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

---

19 NOVEMBRE 2020

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°15 DU 20  
MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SERVICES AGRÉÉS EN AIDE À  
LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU  
COVID-19

---

RÉSUMÉ

---

Le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante. Le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés de pouvoir spéciaux doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux. Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>                                                                                                                                                                                                                                        | <b>3</b> |
| <b>COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>4</b> |
| <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°15 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SERVICES AGRÉÉS EN AIDE À LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</b>       | <b>5</b> |
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°15 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SERVICES AGRÉÉS EN AIDE À LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</b> | <b>6</b> |
| <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>                                                                                                                                                                                                                                   | <b>7</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

---

### Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse devant engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté ou en danger durant et après la crise du COVID-19.

Cet arrêté est entré en vigueur le 20 mai 2020.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE  
POUVOIRS SPÉCIAUX N°15 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SERVICES AGRÉÉS EN AIDE À  
LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le 19 novembre 2020.

*Le Ministre-Président,*

**P.-Y. Jeholet**

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

**V. Glatigny**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE  
POUVOIRS SPÉCIAUX N°15 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SERVICES AGRÉÉS EN AIDE À  
LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**P-Y Jeholet**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de  
l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux  
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de  
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de  
Bruxelles,*

**V. Glatigny**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 68.139/2  
du 10 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19’

Le 8 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'<sup>1</sup>.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 du 20 mai 2020 'relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir not. en ce sens l'avis n° 68.049/4 donné le 14 octobre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.271/2 donné le 23 avril 2020 sur le projet devenu cet arrêté<sup>2</sup>, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de ce arrêté, telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement par le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'<sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>2</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67271.pdf>.

<sup>3</sup> En un sens similaire, voir l'avis n° 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet de loi 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)' (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 1442/1, pp. 34 à 47, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf>).